

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Latule
35, rue Jean Hameau
33000 Bordeaux

Références : 2023-BP-SEI-1062
Code AIOT : 0005200526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Latule 35, rue Jean Hameau 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection de fin 2022, le point concernant la mise à disposition de débits des deux poteaux incendie avait été levé. Une partie de l'APMD du 01/02/2022 était donc soldée.

Il restait à analyser la mise en place des dispositions ad hoc pour la remise en état des canons à eau des fosses et de leur vérification périodique. La présente inspection a été réalisée afin de s'assurer que ces points complémentaires étaient satisfaits et que la mise en demeure du 01/02/2022 pouvait être levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Latule 35, rue Jean Hameau 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BORDEAUX METROPOLE exploite, sur la commune de Bordeaux (site de Latule), une station de transfert de déchets ménagers et assimilés. Ce site est réglementé par arrêté préfectoral d'Enregistrement du 20/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie : bon fonctionnement	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Astreinte	6 mois
2	Moyens de lutte incendie : vérification périodique	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1	Sans objet
5	Formation du personnel moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1	Sans objet
6	Accessibilité moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Réseau d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30/11/2023 a permis de constater que les écarts affectant les canons incendie n'ont toujours pas été corrigés. Ainsi, la mise en demeure du 01/02/2022 n'est pas respectée.

L'inspection propose donc de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte journalière dont le projet est soumis à l'exploitant pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire. Il dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté.

Enfin, l'inspection a relevé d'autres écarts nécessitant la mise en place d'actions de la part de l'exploitant. Aucune suite administrative n'est proposée les concernant à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie : bon fonctionnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Article 1 de l'APMD : Sous deux mois à compter de la notification dudit arrêté en assurant la remise en service de ses deux canons à eau – échéance : 01/04/2022</p> <p>Constat effectué lors de l'inspection de novembre 2022 :</p> <p>« Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2021, les deux canons à eau qui permettent de défendre la fosse de stockage des déchets étaient hors service.</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant d'assurer la remise en service de ses deux canons à eau. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. »</p> <p>Par courriel daté du 26 novembre 2021, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société EIFFAGE (affaire n° 217813 – intervention du 19/11/2021) pour le dépannage de la pompe haute pression du site.</p> <p>Toutefois, le rapport indique que cette intervention permet au site de faire fonctionner l'ensemble de ses RIA, mais ne dit rien des canons à eau. Il indique par ailleurs que le circuit de la pompe n°1 reste à dépanner.</p> <p>Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport correspondant à la même intervention (le 19/11/2021, affaire n° 217813), mais modifié pour indiquer la remise en état des canons à eau associés au surpresseur du local pompe au RdC.</p> <p>Dans ce même courrier, l'exploitant a indiqué que les canons, bien qu'opérationnels,</p>

fonctionnaient en mode dégradé, du fait de plusieurs non-conformités des installations (notamment au niveau de l'armoire électrique).

L'exploitant a également transmis dans ce courrier un bon de commande (n°11565 du 28 mars 2022 auprès de la société VIVALTO) pour la réalisation d'études préalables à la remise en conformité des installations.

Cette étude a été réalisée en juin 2022, et l'exploitant a présenté deux bons de commande pour la réalisation des réparations au niveau du local où se situent les pompes qui alimentent les canons (commande VIVALTO du 25/10/2022, et commande BEYNEL du 29/08/2022).

Au cours de l'inspection, l'exploitant a mis en oeuvre l'un des deux canons, démontrant son bon fonctionnement.

Dans l'attente de la réalisation des réparations mentionnées ci-avant, le point de la mise en demeure du 1er février 2022 associé au bon fonctionnement des canons à eau ne peut être levé.

Constats :

Pour mémoire, les moyens de lutte incendie supra ont été valorisés dans le dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 ; en effet, le dossier indiquait les éléments suivants : « 2 canons à eau, situés au niveau de la fosse de déchets, alimentés par deux surpresseurs annexes. »

Lors de la présente inspection, il a été relevé que les surpresseurs avaient été remplacés au courant de l'été 2023 selon l'interlocuteur rencontré.

En revanche, la mise en route automatique des surpresseurs n'est pas fonctionnelle ; les canons à eau fonctionnent uniquement sur le réseau d'eau de ville sans pression. L'exploitant a précisé qu'il avait alerté sa hiérarchie sur le mode dégradé de fonctionnement des canons à eau.

En effet pour les mettre en route, il faut ouvrir la vanne d'eau puis aller démarrer manuellement chacune des pompes alimentant chacun des canons. Cette situation n'est pas acceptable et ne permet pas de lutter contre un départ de feu en fosse de manière réactive.

De plus, l'exploitant n'avait pas remplacé l'armoire électrique de commande défectueuse et identifiée comme à remplacer eu égard aux informations collectées lors de l'inspection de novembre 2022.

L'inspection constate donc que la mise en demeure du 01/02/2022 n'est toujours pas respectée du fait du caractère non fonctionnel des canons supra. La correction de ces écarts doit intervenir rapidement.

Observations :

L'échéance de l'APMD du 01/02/2022 étant dépassée concernant la restitution du caractère fonctionnel des canons incendie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 70 €/j.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté).

<p>Il est également demandé à l'exploitant d'apporter l'ensemble des justificatifs attestant de la conformité des canons.</p> <p>Ces éléments seront un pré-requis pour envisager la levée de l'APMD du 01/02/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Moyens de lutte incendie : vérification périodique

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 1 de l'APMD : Sous deux mois à compter de la notification dudit arrêté en intégrant la vérification de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie – échéance : 01/04/2022</p> <p>Constat lors de l'inspection de novembre 2022 :</p> <p>Suite à l'inspection de novembre 2021, l'inspection a également demandé à l'exploitant d'intégrer la vérification (à minima) annuelle de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.</p> <p>Par courrier du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni le bon de commande correspondant à cette vérification périodique pour 2022 (2 vérifications prévues – Société Eiffage – Bon de commande n° 11563₁ du 28/03/2022).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la première vérification avait été effectuée, et que la seconde était programmée avant la fin de l'année. L'exploitant a précisé que ces vérifications ne pourraient être incorporées aux vérifications réglementaires périodiques qu'après remise en conformité complète des canons (cf point de contrôle suivant), soit à partir de 2023 au plus tôt.</p> <p>Dans l'attente de cette incorporation, ce point de la mise en demeure ne peut être levé.</p> <p>Constats : Au vu des réparations partielles réalisées sur les canons incendie en 2023 et considérant que ces derniers ne sont toujours pas pleinement fonctionnels, l'exploitant a indiqué qu'aucune vérification périodique de ces équipements n'avait encore été mise en place.</p> <p>L'exploitant a précisé que ces vérifications seront mises en place une fois que les canons seront de nouveau fonctionnels.</p> <p>A date, cela n'est pas le cas et la mise en demeure du 01/02/2022 n'est toujours pas respectée.</p> <p>L'échéance de l'APMD du 01/02/2022 étant dépassée concernant la réalisation de vérification périodique des canons incendie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre</p>

de l'exploitant un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 30 €/j.
<p>Observations : Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté).</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant d'apporter l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation des vérifications de contrôle sur les canons.</p> <p>Ces éléments seront un pré-requis pour envisager la levée de l'APMD du 01/02/2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, écran thermique
<p>Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont... exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.</p> <p>Extrait du dossier d'Enregistrement – Dispositions constructives à respecter concernant la limitation des effets thermiques (écrans thermiques) :</p> <p>a) PhD1 Incendie dans la fosse de stockage des déchets:</p> <p>Les dimensions retenues pour la fosse sont les suivantes : Longueur : 50 m Largeur : 8,5 m Hauteur de stockage : 3 m Mur béton constituant des écrans thermiques : 4 m de hauteur</p> <p>b) PhD2 Incendie d'un camion semi-remorque en chargement</p> <p>Le site dispose d'un couloir de chargement des déchets dans des semi-remorques. Les murs bétons ceinturant le couloir de chargement sont pris en compte et constituent des écrans thermiques. La hauteur d'écran thermique considérée dans le calcul est 4,5 m.</p>
<p>Constats : Concernant les hypothèses du PhD1 d'un incendie dans la fosse, l'inspection a bien relevé que la fosse était ceinturée par des murs béton d'une hauteur d'au moins 4 mètres et le jour de l'inspection, la hauteur de stockage de déchets était en deçà de 3 mètres.</p> <p>En revanche concernant le PhD2 au niveau de l'incendie d'un camion de chargement de déchets, il s'avère que le couloir de chargement est muni d'un seul mur en béton ; celui le séparant de la fosse à déchets. La façade du couloir située à proximité des limites de propriété est composée d'un simple bardage métallique (au plus coupe-feu 15 minutes) et non d'un mur en béton comme</p>

pris en compte dans l'étude thermique.

Ainsi, l'inspection constate que les hypothèses prises en compte pour la modélisation des effets thermiques de l'incendie d'un camion en chargement dans le couloir supra ne sont pas en adéquation avec la réalité.

L'exploitant se doit donc de mettre à jour les études thermiques liées au PhD2 pour justifier que la configuration réelle permet aussi de confiner les effets thermiques sur site. Dans la négative, le renforcement de la façade de séparation du couloir donnant sur la limite de propriété est réalisé de sorte à garantir un degré coupe-feu ad hoc.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour l'étude des flux thermiques du PhD2 « incendie d'un camion de déchets en chargement » pour tenir compte des dispositions constructives réelles du couloir de chargement. À défaut de pouvoir démontrer que les effets thermiques restent confinés dans les limites de propriété du site , l'exploitant renforce la façade de séparation du couloir donnant sur les limites de propriété de sorte à garantir que celle-ci assure un degré coupe-feu adéquat.

L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

[...]

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Dans son dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'AP de 2020, il est précisé que le confinement des eaux d'extinction est réalisé comme suit : « une "vanne pelle" permet le confinement des eaux d'extinction de la fosse de stockage des déchets. Marché de pompage et d'élimination des eaux d'extinction existant. »

Lors de la présente inspection, le regard donnant sur la vanne pelle a été levé et celle-ci était bien en position fermée ; ce qui garantit bien un confinement des eaux d'extinction d'incendie de la fosse à déchets.

L'examen visuel de la fosse à déchets, réalisé par l'inspection, n'a pas amené à formuler de remarques particulières (pas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité et son intégrité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont ... exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.</p> <p>Extrait du dossier d'Enregistrement – Formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie :</p> <p>Le personnel du site est formé à l'utilisation des matériels mis à disposition ainsi qu'à la maîtrise des risques et des situations d'urgence. Ainsi il reçoit une sensibilisation et/ou une formation aux risques suivants : [...] risque incendie.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des formations sur le risque incendie étaient déployées pour le personnel exploitant mais aucune formation spécifique à la manipulation des moyens de lutte incendie autres qu'extincteurs n'est mise en place.</p> <p>Il est nécessaire que des formations et des exercices de manipulation des autres moyens de lutte incendie disponibles sur site (canons et RIA) soient dispensés pour le personnel exploitant qualifié en première intervention.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois (délai cohérent avec la remise en service attendue des canons incendie), de dispenser une formation ad hoc de manipulation de l'ensemble des moyens de lutte incendie présents sur site (dont les RIA et les canons font partie) pour le personnel d'intervention du site. Cette formation devra faire l'objet d'un recyclage périodique.</p> <p>L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Accessibilité moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie ... sont bien visibles et facilement accessibles.</p>
<p>Constats : Bien que les canons à eau ne soient pas pleinement fonctionnels, il est tout de même possible de les mettre en fonctionnement manuel après réouverture de la vanne d'alimentation en eau et mettre la pompe d'alimentation en fonctionnement manuel.</p>

<p>L'inspecteur a constaté que le canon incendie dont la manipulation se fait à l'intérieur du bâtiment n'était pas pleinement accessible rapidement.</p> <p>En effet, une table et du mobilier étaient présents devant la fenêtre en plexi à ouvrir pour accéder audit canon et l'ouverture de la fenêtre précitée requiert le recours à un outillage spécifique, non disponible à proximité. Ces constats démontrent qu'au-delà du fonctionnement dégradé actuel des canons, l'accessibilité à ce dernier est perfectible et doit être améliorée.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les dispositions nécessaires de sorte à garantir que l'accès aux canons incendie du site soit acquis et qu'aucune contrainte ne gêne à sa manipulation.</p> <p>L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Réseau d'effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le système de séparateur à hydrocarbures présent à l'aval de la vanne guillotine de la fosse à déchets et le réseau associé était saturé en boues dégageant une forte odeur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un curage du séparateur à hydrocarbures et des compartiments du réseau connectés à la fosse à déchets allait être prochainement réalisé.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux attestant de la réalisation du curage suscité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>